

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0217(CNS) Procédure terminée
Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)	
Sujet 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	
Zone géographique Roumanie Bulgarie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE PARISH Neil	21/11/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2843	Date 21/01/2008
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
12/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0594	Résumé
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
22/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0455/2007	
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0580/2007	Résumé
21/01/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
21/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/54795

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0594	12/10/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE396.817	13/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0455/2007	22/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0580/2007	11/12/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/172](#)
[JO L 065 10.03.2009, p. 0001](#) Résumé

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

OBJECTIF : adapter l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la section IV de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie fixe le taux de la contribution financière de la Communauté au développement rural à 85% pour les mesures agroenvironnementales et celles relatives au bien-être des animaux et à 80% pour toutes les autres. Le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie. L'article 70 dudit règlement établit un nouveau cadre de financement conformément auquel les taux de cofinancement ne sont plus fixés au niveau des différentes mesures, mais à celui de l'axe concerné.

Il est proposé de modifier l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie afin de préciser que le taux maximal de la contribution financière de la Communauté à la mesure «Complément aux paiements direct» est fixé à 80%, comme pour les axes 1 et 3 et pour l'assistance technique et que la contribution financière de la Communauté peut s'élever à 82% pour l'axe 2.

Au cours de la préparation de cette modification, la ligne de conduite adoptée a consisté à préserver le caractère et les principes fondamentaux des résultats des négociations, en limitant les adaptations au strict nécessaire.

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la

Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

En adoptant le rapport de consultation de M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé sans amendements la proposition de décision du Conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

En adoptant le rapport de consultation de M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé sans amendements la proposition de décision du Conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (dérog. règlement (CE) n° 1698/2005)

OBJECTIF : adapter l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 2009/172/CE du Conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (concernant la contribution financière de la Communauté), à la suite de l'entrée de ces deux pays dans l'Union en janvier 2007.

La section IV de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie fixe le taux de la contribution financière de la Communauté au développement rural à 85% pour les mesures agroenvironnementales et celles relatives au bien-être des animaux et à 80% pour toutes les autres.

Le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie. L'article 70 dudit règlement établit un nouveau cadre de financement conformément auquel les taux de cofinancement ne sont plus fixés au niveau des différentes mesures, mais à celui de l'axe concerné.

La présente décision modifie l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie afin de préciser que le taux maximal de la contribution financière de la Communauté à la mesure «Complément aux paiements direct» est fixé à 80%, comme pour les axes 1 et 3 et pour l'assistance technique et que la contribution financière de la Communauté peut s'élever à 82% pour l'axe 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/03/2009.